Gouvernement du Québec

## **Décret 896-2005,** 28 septembre 2005

CONCERNANT le versement d'une subvention de 8 856 000 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, le ministre du Travail est chargé de son application;

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer l'économie au noir dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets, venant s'ajouter aux activités qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert des crédits additionnels de 8 856 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006:

ATTENDU QUE le ministre du Travail est en mesure, à la suite d'un transfert de crédits en provenance de la « Provision budgétaire pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus » du portefeuille « Finances » en faveur du portefeuille « Travail », de procéder au versement, au cours de l'exercice financier 2005-2006, d'une subvention en faveur de la Commission de la construction du Québec d'un montant de 8 856 000 \$ pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention en septembre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée en septembre 2005 une subvention de 8 856 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

45091

ANDRE DICAIRE

Gouvernement du Québec

## **Décret 897-2005,** 28 septembre 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de non-accès, pour des besoins d'utilité publique, d'une partie de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, située en les municipalités de Saint-Liboire et de la paroisse de Saint-Simon (D 2005 68024)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le ministre peut interdire ou limiter l'accès à une route, aux endroits qu'il détermine;

ATTENDU QUE, aux fins d'interdire l'accès au lieu pour des besoins d'utilité publique sur une partie de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation des servitudes de non-accès:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les servitudes de non-accès décrites ci-après, à savoir:

 Acquisition de servitudes de non-accès, pour des besoins d'utilité publique, d'une partie de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, située en les municipalités de Saint-Liboire et de la paroisse de Saint-Simon, dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe, selon le plan 622-95-H0-005 des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

45092